ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°025-2013 M. B. c. M. D.

Rapporteur : M. Marc LEVEQUE

Audience publique du 23 octobre 2015

Décision rendue publique par affichage le 04 novembre 2015

Vu la procédure suivante

M. B. a porté plainte contre M. D. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne. Après échec de la procédure de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère a transmis cette plainte à l'instance disciplinaire sans s'y associer. Par une décision n° 2013-02 du 2 juillet 2013, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. B..

Par une requête, enregistrée le 6 août 2013, pour M. B., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), par Me Gaël Cuiec de la Selarl Xavier Moal et associés, M. B. demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n°2013-02 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne du 2 juillet 2013 ;
- faisant droit à sa plainte, de condamner M. D. pour harcèlement ;
- de mettre à la charge de M. D. une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner M. D. aux dépens ;

Après avoir repris le contenu de son mémoire présenté dans l'affaire n°026-2013 en défense à la plainte déposée par M. D. à son encontre, il soutient que cette plainte est constitutive de harcèlement et de dénigrement calomnieux ; il produit plusieurs témoignages de tiers attestant que M. D. se serait rendu coupable de faits de détournement de clientèle et qu'il aurait systématiquement trompé sa clientèle en indiquant que M. B. ne pratiquait pas l'ostéopathie ; que l'affirmation de M. D. selon laquelle son confrère serait toujours inscrit aux pages jaunes constitue une manœuvre frauduleuse ; qu'il convient d'enjoindre à M. D. de cesser de le harceler ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations, enregistrées le 11 octobre 2013, présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère qui indique s'agissant d'un litige à caractère personnel les motifs pour lesquels il ne s'est pas associé à la plainte ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 décembre 2013, présenté pour M. B., par Me Cuiec, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2014, présenté pour M. D., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), par Me Pierre-Hector Rustique, qui conclut au rejet de la requête ; il déclare contester

l’ensemble des faits de harcèlement et d’intention de nuire rapportés par les témoignages produits par M. B. ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2014, présenté pour M. B., par Me Cuiec, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;

Vu les observations, enregistrées le 25 août 2014, présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 octobre 2015, présenté pour M. D., par Me Rustique qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. B. une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l’article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience,

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 23 octobre 2015 :

- M. Lévêque en son rapport ;
- Les observations de Me Audren pour M. B. et M. B. en ses explications ;
- Les observations de Me Rustique pour M. D. et M. D. en ses explications ;
- Le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, dûment averti, n’étant ni présent, ni représenté ;

Me Rustique ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

<u>Sur la régularité de la décision attaquée</u>

1- Considérant que la circonstance que la mention de la date de clôture de l'instruction trois jours francs avant la date de l'audience ne figure pas en méconnaissance de l'article R. 613-2 du code de justice administrative dans l'avis d'audience adressé aux parties a pour effet, non d'entacher la décision rendue à la suite de cette convocation d'un vice de nature à en entrainer l'annulation, mais seulement de rendre cette date de clôture inopposable aux parties ; qu'il suit de là que M. B. n'est pas fondé à se prévaloir de ce que la date de clôture de l'instruction ne lui ait pas été notifiée conformément aux dispositions du code de justice administrative pour demander l'annulation de la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne en date du 2 juillet 2013 ; que la circonstance que le mémoire complémentaire qu'a produit son avocat ait par erreur été enregistré au nom de M. D. n'est, eu égard à l'argumentation que comporte ce mémoire, pas par elle-même de nature à entacher d'irrégularité la décision attaquée ;

Sur les griefs

2- Considérant, en premier lieu, que par sa décision n° 026-2013 en date du 4 novembre 2015, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a retenu comme fondés les griefs présentés par M. D. à l'encontre de M. B. et a confirmé la sanction du blâme prononcé en première instance ; qu'il ne saurait donc soutenir que la plainte présentée par M. D. à son encontre aurait un caractère diffamatoire et constituerait une forme de harcèlement ;

3- Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'examen des pièces du dossier, notamment des différentes attestations produites par M. B. faisant état d'informations erronées sur sa pratique de l'ostéopathie qui auraient pu être données par M. D. du temps de leur exercice en commun, que le comportement de M. D. à son encontre revêtirait ce caractère ;

4- Considérant qu'il suit de là que M. B. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté sa plainte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

5- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamner la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...) » ;*

6- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. D. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de mettre à la charge de M. B. la somme que M. D. demande au même titre ;

DECIDE

Article 1er :
La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 :
Les conclusions de M. D. présentées au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. B., à M. D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me Audren et à Me Rustique.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DUBUS, GACHET, LEVEQUE, PIRES, RUSTICONI, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.